Page LEXPOL 1 sur 16

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91 N° 13. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Tiurai 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : **3 Francs 50.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1942 25 avril Ordonnance n° 25, modifiant l'article 12 du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or)Arrêté de promulgation n° 610 c., du 8 juil-1942). — *Le texte de cette ordonnance paraîtra dans un des prochains journaux officiels de la colonie*.... 190

27 avril Décret portant ouverture, dans les écritures des trésoriers-payeurs des colonies, d'un compte courant avec la Caisse centrale de la France libre (Arrêté de promulgation n° 610 c., du 8 juillet 1942)..... 190

9 juin Ordonnance n° 29, portant suppression provisoire dans les possessions dn Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, des effets suspensifs du pourvoi en cassation (Arrêté de promulgation n° 610 c., du 8 juillet 1942). 191

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 23 juin Arrêté n° 537 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942 dans le personnel du cadre local du secrétariat général..... 191

23 juin Arrêté n° 538 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1941, dans le personnel du cadre de la trésorerie..... 191

23 juin Arrêté n° 539 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.. 191

23 juin Arrêté n° 540 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel local, des postes, télégraphes et téléphones..... 192

23 juin Arrêté n° 541 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la douane..... 192

23 juin Arrêté n° 542 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des contributions..... 193

23 juin Arrêté n° 543 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la topographie..... 193

23 juin Arrêté n° 544 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la police..... 193

23 juin Arrêté n° 545 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de l'imprimerie..... 193

29 juin Décision n° 558 j., portant nomination d'un juge suppléant *ad hoc*..... 193

29 juin Décision n° 560 s.g., prescrivant le versement au receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants, du pécule appartenant àl 'engagée annamite Tran Thi Dan, décédée..... 194

29 juin Décision n° 561 a.g.f., admettant d'office à la retraite pour cause d'invalidité M. Moua (Marcel), instituteur de 4e classe du cadre local de l'enseignement primaire dans les Etablissements français libres de l'Océanie 194

30 juin Arrêté n° 570 a.p., rapportant l'arrêté n° 630 a.p.e., du 19 juillet 1940, admettant le nommé Pori a Takaukura dit Pauro a Tuanaga, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 194

30 juin Décision n° 571 i.m., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de certificats et brevets locaux de la marine marchande..... 194

1er juil. Décision n° 572 c., portant nomination de deux infirmières et d'un infirmier stagiaire..... 195

2 juil. Décision n° 574 a.g.f., prescrivant la mise à la disposition du service des travaux publics (subdivision agricole), d'un crédit de 193.000 frs. sur les fonds affectés au « *Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français libres de l'Océanie* »..... 195

2 juil. Décision n° 578 t.p., retirant pour une durée de six mois le permis de conduire les automobiles au nommé Nagle (William), conducteur à Papeete..... 195

3 juil. Arrêté n° 580 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des travaux publics..... 196

3 juil. Arrêté n° 582 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des postes, télégraphes et téléphones. 196

3 juil. Arrêté n° 583 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmières, infirmiers et sages-femmes..... 197

Page LEXPOL 2 sur 16

3 juil. Décision n° 587 c., portant congédiement par mesure disciplinaire de deux instituteurs auxiliaires de l'archipel des Tuamotu..... 198

3 juil. Décision n° 588 c., modifiant le taux de l'allocation au pensionnat d'Atuona..... 198

3 juil. Décision n° 591 c., portant promotion d'un agent auxiliaire du service local..... 197

3 juil. Arrêté n° 592 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des travaux publics..... 197

3 juil. Arrêté n° 593 c., portant promotion dans le personnel du cadre local du secrétariat général..... 197

3 juil. Arrêté n° 594 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la trésorerie..... 197

3 juil. Arrêté n° 595 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la douane..... 197

3 juil. Arrêté n° 596 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des contributions..... 198

3 juil. Arrêté n° 597 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la topographie..... 198

3 juil. Arrêté n° 598 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la police..... 198

3 juil. Arrêté n° 599 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'imprimerie..... 198

7 juil. Arrêté n° 600.a.p., interdisant au sieur Oopa a Nuehu, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des Iles Sous-le-Vent, à l'exception, en ce qui concerne cet archipel, de l'île Raiatea..... 199

7 juil. Arrêté n° 601 a.p., interdisant au sieur Erepaia a Urarore a Tepou, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des Iles Sous-le-Vent, à l'exception de Huahine. 199

7 juil. Arrêté n° 602 a.g.f., portant annulation de recettes.. 199

7 juil. Arrêté n° 603 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942..... 200

7 juil. Arrêté n° 605 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Grandclaude (André, Joseph), aux fins de mariage..... 200

7 juil. Arrêté n° 606 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Ball (André), aux fins de mariage..... 200

7 juil. Arrêté n° 613 s., internant le nommé Hutia a Mata, à l'asile d'aliénés de Papeete..... 200

9 juil. Décision n° 615 c., portant affectation de deux auxiliaires temporaires au service des travaux publics.. 200

Rectificatif n° 607 c., de la décision n° 334 c., du 23 juin 1942, paru au *Journal officiel* de la colonie du 30 juin 1942, page 185, 1re colonne..... 201

Extraits..... 201

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1942 1er juil. Arrêté municipal n° 32, portant fixation du tarif de certaines opérations et remboursements de fournitures relatives aux concessions dans le cimetière communal de l'Uranie..... 201

2 juil. Arrêté municipal n° 33, fixant le tarif des droits de fosse et les conditions d'ouverture des caveaux du cimetière communal de l'Uranie..... 202

3 juil. Arrêté n° 35, nommant provisoirement M. William Dexter, garde-champêtre de la commune de Papeete. 202

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — Mme Dora Maitere, demeurant à Papeete..... 203

Statistique sanitaire (nomenclature internationale), commune de Papeete, (4e trimestre 1941)..... 204

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 610 c., *promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie, l'ordonnance n° 25, du 25 avril 1942, le decret du 27 avril 1942 et l'ordonnance n° 29, du 9 juin 1942.*

(Du 8 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° l'ordonnance n° 25, du 25 avril 1942, modifiant l'article 12 du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

2° le décret du 27 avril 1942, portant ouverture, dans les écritures des Trésoriers-Payeurs des colonies, d'un compte courant avec la Caisse Centrale de la France Libre ;

3° l'ordonnance n° 29, du 9 juin 1942, portant suppression provisoire dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, des effets suspensifs du pourvoi en cassation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCRET *portant ouverture, dans les écritures des Trésoriers-Payeurs des colonies, d'un compte courant avec la Caisse Centrale de la France libre.*

(Du 27 avril 1942.)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Vu les Ordonnances n° 1 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941, instituant la Caisse Centrale de la France libre ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les Trésoriers-payeurs des colonies ont un compte courant avec la Caisse Centrale de la France libre.

Ce compte est obligatoirement utilisé, tant au débit qu'au crédit, pour toutes opérations de virement entre la Caisse Centrale de la France libre et les Trésors, ainsi que pour toutes les opérations entre les divers Trésors des colonies.

Art. 2. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France libre.

Londres, le 27 avril 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE nº 29

portant suppression provisoire dans les Possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides des effets suspensifs du pourvoi en cassation.

(Du 9 juin 1942.)

AU NOM DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE FRANÇAIS,
NOUS, GÉNÉRAL DE GAULLE, CHEF DES FRANÇAIS LIBRES,

ORDONNONS :

Article 1er. — Provisoirement dans les Possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, le pourvoi formé devant le Tribunal militaire de Cassation ou la Cour de Cassation contre une condamnation pénale des Tribunaux Militaires autre qu'une condamnation capitale ne produira pas ou cessera de produire son effet suspensif.

Le Tribunal militaire pourra, à tout moment, d'office ou sur requêtes, Commissaire du Gouvernement entendu, ordonner le maintien des effets suspensifs du pourvoi en ce qui concerne les peines privatives de liberté.

Art. 2. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, le Commissaire à la Guerre, le Commissaire à la Marine et le Commissaire à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 9 juin 1942.

C. DE GAULLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 537 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local du Secrétariat général.*

(Du 23 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du Secrétariat général ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire français (J.O.F.L. du 28 juin 1941, page 26) ;

Vu le télégramme nº 518, du 19 juin 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, faisant connaître qu'un arrêté du 19 juin 1942 donne délégation au Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie pour prononcer des avancements dans le personnel des cadres locaux ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 28 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1942, l'agent du cadre local du Secrétariat général dont le nom suit :

Pour le grade de commis principal hors classe du Secrétariat général :

M. Drollet (Henri).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 538 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1941, dans le personnel du cadre de la Trésorerie.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 25 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté nº 454 c., du 15 octobre 1941, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1941, les agents du cadre de la Trésorerie dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 2me classe :

M. Guilbert (Lucien), commis principal de 3e classe.

Pour le grade de commis principal de 4e classe :

M. Marcillac (Léon), commis de 1re classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 539 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des Infirmiers, infirmières et sages-femmes.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement du personnel qui s'est réunie le 10 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier hors classe :

Gatien (Louis).

Pour le grade d'infirmière hors classe :

Allain (Lovina).

Pour le grade d'infirmière principale de 1re classe :

Mme Lavigne (Eugénie).

Pour le grade d'infirmier principal de 1re classe :

M. Van Bastolaer (Auguste).

Pour le grade d'infirmier de 1re classe :

MM. Roomataaroa Tutaraa ;
Tetuamanuhiri Tetaumatani.

Pour le grade de sage-femme de 3e classe :

Mme Tamarii (Marianne) ;
Mlle Salmon (Elisabeth).

Pour le grade d'infirmier de 3e classe :

MM. Pugibet (Bertrand) ;
Coulon (Pierre).

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 4e classe :

Mme Pennamen (Laurence) ;
M. Fareura (Eugène).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 540 c., *portant inscription au tableau d'avancement dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones pour l'année 1942.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 25 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local des postes, télégraphes et téléphones, dont les noms suivent :

Pour le grade de contrôleur principal hors classe avant 2 ans ;

M. Jurd (Marcel).

Pour le grade de contrôleur mécanicien principal de 3e classe :

M. Bégat (Maurice).

Pour le grade de commis principal hors classe ;

M. Mollon (Robert).

Pour le grade de commis principal de 1re classe ;

M. Parata Taufa.

Pour le grade de dame-employée principale de 1re classe :

Mlles Hugon (Marie) ;
Tetiarahi (Catherine).

Pour le grade de dame-employée principale de 2e classe :

Mme Simon (Marie).

Pour le grade de dame-employée principale de 3e classe ;

Mlle Lagarde (Anna).

Pour le grade de commis de 2e classe :

MM. Raihauti Teuira ;
Terahitiarii Aunoa.

Pour le grade d'agent surnuméraire après 2 ans :

M. Teaniniuraitemoana Tihoti.

Pour le grade de sous-agent surnuméraire après de 2 ans :

M. Peirsegaele (Michel).

Pour le grade de facteur de 1re classe :

M. Robéry (Félix).

Pour le grade de facteur-chef de 3e classe :

M. Bougues (Clément).

Pour le grade de facteur-chef de 2e classe :

MM. Pomare (Ariipaea) ;
Fuller (Félix).

Pour le grade d'aide-mécanicien de 3e classe :

M. Porlier (Paul).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 541 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la Douane.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 26 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local de la douane dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé principal hors classe :

M. Brillant (Denis).

Pour le grade de préposé de 2e classe :

M. Céran-Jérusalémy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.
ORSELLI.

Page LEXPOL 5 sur 16

ARRÊTÉ n° 542 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des Contributions.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 26 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1942, l'agent du cadre local des contributions dont le nom suit :

Pour le grade de contrôleur de 1re classe :

M. Bourne (Joseph).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 543 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la Topographie.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 26 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local de la topographie dont les noms suivent :

Pour le grade de dessinateur de 1re classe :

M. Lehartel (Benjamin).

Pour le grade d'aide-géomètre principal hors classe :

MM. Doucet (Paul) ;
Frogier (Henri).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 544 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de la police.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 26 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local de la police dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-brigadier de police de 1re classe :

M. Terootae Tafai Amaru.

Pour le grade d'agent de police de 1re classe :

MM. Neti Tau ;
Leverd (Maurice) ;
Peeata (Henri), Hio Tuarai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 545 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.*

(Du 23 juin 1942).

Vu le procès-verbal de la commission qui s'est réunie le 25 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les agents du cadre local de l'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de compositeur de 1re classe :

M. Allain (Charles).

Pour le grade de compositrice de 4e classe :

Mme Vincent (Emélie), née Allain.

Pour le grade de compositeur de 5e classe :

M. Holozet (Raymond).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 558 j., *portant nomination d'un juge-suppléant ad hoc.*

(Du 29 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision en date du 10 novembre 1941 proposant M. Bouby Jean pour compléter la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu l'empêchement de M. Le Roux, Juge-suppléant, pour siéger au Tribunal militaire ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et après délibération du Tribunal Supérieur d'Appel,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. le Sous-lieutenant Bouby Jean, Contrôleur-adjoint des P. T. T. est nommé Juge-suppléant ad hoc près le Tribunal de 1re instance de Papeete pour siéger au Tribunal militaire dans sa session du 2 juillet 1942, en remplacement de M. Le Roux empêché.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Bouby prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1942.

ORSELLI.

Page LEXPOL 6 sur 16

DÉCISION n° 560 s. g., *prescrivant le versement au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Curateur aux biens vacants, du pécule appartenant à l'engagée annamite Tran Thi Dan, décédée.*

(Du 29 juin 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930 instituant le timbre-pécule pour les engagés indochinois dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décès de l'engagée annamite Tran Thi Dan n° 1431 survenu le 3 avril 1942 à Makatea et le carnet de pécule lui appartenant se montant à la somme de 690 fr. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est autorisé le versement au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Curateur aux biens vacants, de la somme de : *Six cent quatre vingt dix francs* (690 fr.) représentant le pécule acquis par l'engagée annamite Tran Thi Dan n° 1431, décédée à Makatea le 3 avril 1942.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 561 a. g. f., *admettant d'office à la retraite pour cause d'invalidité M. Moua (Marcel) Instituteur de 4e classe du cadre local de l'Enseignement primaire des Etablissements français libres de l'Océanie.*

(Du 29 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 15 et 16 du décret du 1er novembre 1928 sur le régime des pensions de la Caisse Intercoloniale des retraites, modifié par le décret du 10 mars 1936 ;

Vu les articles 43 et 44 de l'arrêté n° 1068/a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu le certificat de visite n° 74 du 21 juin 1941 du Conseil de Santé de la Colonie ;

Vu la décision n° 102/a. g. f., du 7 juillet 1941 plaçant d'office en disponibilité sans traitement M. Moua (Marcel), Instituteur de 4e classe du cadre local de l'Enseignement primaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission de réforme en date du 12 juin 1942,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Moua (Marcel) Instituteur de 4e classe du cadre local de l'Enseignement primaire est admis d'office à la retraite pour cause d'invalidité à compter du 17 septembre 1941, date à laquelle il a été placé en position de disponibilité sans traitement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Ecole centrale, chargé du service de l'Enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 570 a. p., *rapportant l'arrêté n° 630/a. p. e., du 19 juillet 1940 admettant le nommé Pori a Takaukura dit Pauro a Tuanaga à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 30 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre 1885 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 630/a. p. e., du 19 juillet 1940 admettant le nommé Pori a Tekaukura à bénéficier des dispositions de la loi précitée ;

Vu le jugement du Tribunal militaire permanent de Papeete, en date du 12 mai 1942 condamnant le dit Pori a Tekaukura, sous le nom de Pauro a Tuanaga, à dix-huit mois de prison pour vol d'effets militaires ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 630/a. p. e., du 19 juillet 1940, admettant le nommé Pori a Tekaukura, autrement connu sous le nom de Pauro a Tuanaga, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté pour compter du 21 avril 1942.

Art. 2. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au dit sieur Pori a Tekaukura, alias Pauro a Tuanaga, qui devra accomplir à la prison toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 571 i.m., *ouvrant une session d'examens pour l'obtention de certificats et brevets locaux de la marine marchande.*

(Du 30 juin 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté 385 s.g., du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1er.— Il sera ouvert à Papeete, le lundi 6 juillet 1942, à 8 heures du matin, dans les locaux de l'école communale, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la marine marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, 8 jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

Une demande de candidature,
Un certificat médical,
Un extrait de naissance,
Un certificat de bonne vie et mœurs,
Un extrait du casier judiciaire,
Un relevé des embarquements de l'intéressé.

La commission sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. Jacob, chef de l'inscription maritime,
Bailly, capitaine au long-cours,
Brisson, capitaine au grand cabotage.
Gonin, chef d'atelier des travaux publics.

A l'issue des examens il sera procédé à l'établissement du procès-verbal comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef de la colonie, avec les brevets et certificats soumis à son visa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 572 c., *portant nomination de deux infirmières et d'un infirmier stagiaires.*

(Du 1er juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la lettre n° 245 du 30 juin 1942 du médecin-commandant chargé du service de santé et ses propositions ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les élèves-infirmières Voirin (Marie) et Wilmot (Emma) et l'élève-infirmier Tamarii Tevehinetupu, reçus à leur examen de 2e année (2e session), sont nommés infirmières stagiaires et infirmier stagiaire pour compter du 1er juillet 1942.

Ces infirmières et infirmier stagiaires sont affectés à l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 574 a. g. f., *prescrivant la mise à la disposition du Service des Travaux publics (subdivision agricole) d'un crédit de 193.000 fr. sur les fonds affectés au « Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie ».*

(Du 2 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 4 du 31 janvier 1941 du Haut-Commissaire de la France Libre dans le Pacifique portant report des fonds disponibles au titre du produit des taxes spéciales sur le café et non utilisés au compte « Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie » ;

Vu l'arrêté n° 91/c., du 4 février 1941 promulguant dans la Colonie l'Ordonnance n° 4 susvisée ;

Sur la demande du Chef du Service des Travaux publics chargé de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une somme de *Cent quatre vingt treize mille francs* à déléguer sur le compte « Soutien à la production agricole et au ravitaillement des Etablissements français de l'Océanie » sera mise à la disposition du Service des Travaux publics (subdivision agricole) pour permettre l'extension de la culture de l'arachide et des cultures vivrières dans la colonie.

Art, 2. — Ces fonds devront être utilisés conformément au plan établi par le Chef du Service des Travaux publics chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 578 t. p., *retirant pour une durée de six mois le permis de conduire les automobiles au nommé Nagle (William) conducteur à Papeete.*

(Du 2 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 416/s. g., du 9 juin 1933 portant règlementation de la circulation routière ;

Vu le rapport de M. le Chef de la Sûreté relatif à l'accident survenu le 15 juin 1942 à la voiture conduite par M. Nagle William ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le permis de conduire les automobiles délivré au nommé Nagle (William), le 20 mai 1931, sous le n° 1557, lui est retiré pour une période de six mois à compter du 1er juillet 1942.

Art. 2.— Le chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1942.

ORSELLI.

Page LEXPOL 8 sur 16

ARRÊTÉ n° 580 c., *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1942 dans le personnel du cadre local des Travaux publics.*

(Du 2 juillet 1942.)

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement qui s'est réunie le 26 novembre 1941 ;

Vu le rapport n° 253, du 1er août 1941, du Chef du Service des Travaux publics ;

Attendu que M. Passard (René) assure depuis son entrée dans le cadre local des Travaux publics les fonctions qui sont remplies, en principe, par des agents ayant au moins le grade de commis principal,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1942, l'agent du cadre local du Service des Travaux publics dont le nom suit :

Pour le grade de commis principal de 3e classe :

M. Passard (René) commis de 2e classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 582 c, *portant promotion dans le personnel du cadre local du Service des postes, télégraphes et téléphones.*

(Du 3 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c, du 16 octobre 1931, portant réorganisation du cadre local des P.T.T. ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du conseil de défense de l'empire français (J.O.F.L. du 28 juin 1941, page 26) ;

Vu le télégramme n° 518, du 19 juin 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, faisant connaître qu'un arrêté du 19 juin 1942 donne délégation au Gouverneur des Etablissements Français Libres de l'Océanie pour prononcer des avancements dans le personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 540 c, du 23 juin 1942, portant inscriptions au tableau d'avancement dans le personnel du cadre local des postes, télégraphes et téléphones pour l'année 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promus les agents du cadre local des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur principal hors classe avant 2 ans,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 1re classe.

Au grade de contrôleur mécanicien principal de 3me classe,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Begat (Maurice), contrôleur mécanicien de 1re classe.

Au grade de commis principal hors classe,

Pour compter du 2 février 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Mollon (Robert), commis principal de 1re classe.

Au grade de commis principal de 1re classe,

Pour compter du 1er mai 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Parata Taufa, commis principal de 2me classe.

Au grade de dame employée principale de 1re classe,

Pour compter du 1er mars 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

Mlles Hugon (Marie), dame employée principale de 2me classe,

Tetiarahi (Catherine), dame employée principale de 2me classe.

Au grade de dame employée principale de 2me classe,

Pour compter du 1er janvier 1940 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

Mme Simon (Marie), dame employée principale de 3me classe.

Au grade de dame employée principale de 3me classe,

Pour compter du 26 avril 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

Mlle Lagarde (Anna), dame employée de 1re classe.

Au grade de commis de 2me classe,

Pour compter du 1er février 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M.M. Raihauti (Teuira), commis de 3me classe,

Terahitiarii (Aunoa) commis de 3me classe.

Au grade d'agent surnuméraire après 2 ans,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), agent surnuméraire avant 2 ans.

Au grade de sous-agent surnuméraire après 2 ans,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Peirsegaele (Michel), sous-agent surnuméraire avant 2 ans.

Au grade de facteur de 1re classe,

Pour compter du 1er janvier 1939 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Robery (Félix), facteur de 2me classe.

Au grade de facteur-chef de 3me classe,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Bouges (Clément), facteur de 1re classe.

Au grade de facteur-chef de 2me classe,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Fuller (Félix), facteur-chef de 3me classe.

Au grade de facteur-chef de 2me classe,

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Pomare (Ariipaea), facteur-chef de 3me classe.

Au grade d'aide-mécanicien de 3me classe,

Pour compter du 6 juin 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 4me classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1942.

ORSELLI.

SERVICE DE SANTÉ

Par arrêté du Gouverneur n° 583 c, du 3 juillet 1942.- Sont promus les agents du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier hors classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Gatien (Louis), infirmier principal de 1re classe.

Pour le grade d'infirmière hors classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

Mme Allain (Lovina), infirmière principale de 1re classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 1re classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

Mme Lavigne (Eugénie), infirmière principale de 2me classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1re classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Van Bastolaer (Auguste), infirmier principal de 2me classe.

Pour le grade d'infirmier de 1re classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M.M. Roomataaroa (Tutaraa), infirmier de 2me classe ;
Tetuamanuhiri (Tetaumatani), infirmier de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3me classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

Mme Tamarii (Marianne), sage-femme de 4me classe ;
Mlle Salmon (Elisabeth), sage-femme de 4me classe.

Pour le grade d'infirmier de 3me classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M.M. Pugibet (Bertrand), infirmier de 4me classe ;
Coulon (Pierre), infirmier de 4me classe.

Pour le grade d'infirmière de 4me classe,

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

Mme Pennamen (Laurence), infirmière de 5me classe.

Pour le grade d'infirmier de 4me classe.

Pour compter du 1er janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Fareura (Eugène), infirmier de 5me classe.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Par décision du Gouverneur n° 591 c, du 3 juillet 1942.— Est promu, pour compter du 1er janvier 1942 :

Agent auxiliaire de 3me catégorie, 8me degré :

M. Chevalier (Samuel).

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du Gouvernenr n° 592 c, du 3 juillet 1942.— Est promu l'agent du cadre local du Service des Travaux publics dont le nom suit :

Au grade de commis principal de 3e classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Passard (René), commis de 2me classe.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur n° 593 c, du 3 juillet 1942. — Est promu, l'agent du cadre local du Secrétariat général dont le nom suit :

Au grade de commis principal hors classe du Secrétariat général

Pour compter du 7 août 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Drollet (Henri), commis principal de 1re classe.

SERVICE DU TRÉSOR

Par arrêté du Gouverneur n° 594 c. du 3 juillet 1942.— Sont promus les agents du cadre de la trésorerie dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 2e classe :

A compter du 15 novembre 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Guilbert (Lucien), commis principal de 3e classe ;

Pour le grade de commis principal de 4e classe :

A compter du 5 septembre 1940 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Marcillac (Léon), commis de 1re classe.

SERVICE DE LA DOUANE

Par arrêté du Gouverneur n° 595 c. du 3 juillet 1942.— Sont promus les agents du cadre local de la douane dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé principal hors classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Brillant (Denis), préposé principal du service actif des douanes ;

Pour le grade de préposé de 2e classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Céran-Jérusalémy (Benjamin), préposé de 3e classe.

Page LEXPOL

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Par arrêté du Gouverneur n° 596 c, du 3 juillet 1942.— Est promu l'agent du cadre local des contributions dont le nom suit :

Pour le grade de contrôleur de 1re classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Bourne (Joseph), contrôleur de 2e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du Gouverneur n° 597 c. du 3 juillet 1942.— Sont promus les agents du cadre local de la topographie dont les noms suivent :

Pour le grade de dessinateur de 1re classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur de 2e classe ;

Pour le grade d'aide-géomètre principal hors-classe :

Pour compter du 1er juillet 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Doucet (Paul), aide-géomètre principal de 1re classe ;

Pour le grade d'aide-géomètre principal hors classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et de la date du présent arrêté au titre de la solde :

M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal de 1re classe.

SERVICE DE LA SURETÉ

Par arrêté du Gouverneur n° 598 c. du 3 juillet 1942.— Sont promus les agents du cadre local de la police dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-brigadier de police de 1re classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Terootae Tafai Amaru, sous-brigadier de police de 2e classe ;

Pour le grade d'agent de police de 1re classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Neti Tau, agent de police de 2e classe ;

Pour le grade d'agent de police de 1re classe :

Pour compter du 1er mai 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Leverd (Maurice), agent de police de 2e classe ;

Pour le grade d'agent de police de 1re classe :

Pour compter du 1er octobre 1939 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Peeata (Hio, Tuarai), agent de police de 2e classe.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Par arrêté du Gouverneur n° 599 c. du 3 juillet 1942.— Sont promus les agents du cadre local de l'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de compositeur de 1re classe :

Pour compter du 1er mars 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Allain (Charles), compositeur de 2e classe ;

Pour le grade de compositrice de 4e classe :

Pour compter du 1er janvier 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

Mme Vincent Emilie, (née Allain), compositrice de 5e classe ;

Pour le grade de compositeur de 5e classe :

Pour compter du 1er février 1941 au titre de l'ancienneté et du 1er janvier 1942 au titre de la solde :

M. Holozet (Raymond), compositeur de 6e classe.

DÉCISION n° 587 c., *portant congédiement par mesure disciplinaire de deux instituteurs auxiliaires de l'archipel des Tuamotu.*

(Du 3 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le rapport du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en date du 2 juin 1942 ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont congédiés par mesure disciplinaire et pour compter du 1er juillet 1941 les auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent :

Tapii Samuel, instituteur auxiliaire à Puka-Puka ;
Pahoto a Pahoto, instituteur auxiliaire à Amanu.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 588 a.g.f., *modifiant le taux de l'allocation au pensionnat d'Atuona.*

(Du 3 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 225 a.g.f., du 14 mars 1940, accordant une subvention au pensionnat d'Atuona ;

Vu la demande du directeur du pensionnat et l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières dans sa séance du 19 juin 1942 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1er.— L'allocation annuelle servie au directeur du pensionnat d'Atuona (Marquises) pour le couvrir forfaitairement des

frais de nourriture des élèves internes est fixée à *trente-cinq mille francs* l'an.

Art. 2.— La présente décision qui aura effet à compter du 1er juillet 1942 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 600 a. p. *interdisant au sieur Oapa a Nuehu le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, Marquises, îles Australes, Tuamotu-Gambier et îles Sous-le-vent, à l'exception, en ce qui concerne cet archipel, de l'île Raiatea.*

(Du 7 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885;

Vu la condamnation prononcée le 27 juin 1942 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete contre le nommé Oapa a Naehu, par application des articles 379, 401 et 463 du code pénal à six mois de prison avec sursis et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour;

Vu le compte-rendu en date du 27 juin 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, Marquises, îles Australes. Tuamotu-Gambier et îles Sous-le-Vent, exception faite pour la seule île de Raiatea, est interdit au sieur Oapa a Naehu pour une durée de cinq années à compter du 27 juin 1942, date de sa condamnation.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, Marquises, îles Australes, Tuamotu-Gambier et îles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 601 a. p., *interdisant au sieur Erefaia a Urarore a Tepou le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-vent à l'exception de Huahine.*

(Du 7 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885;

Vu la condamnation prononcée le 31 mars 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Eraiefa a Uraore a Tepou par application des articles 379 et 401 du code pénal à six mois de prison et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour;

Vu le compte-rendu en date du 27 juin 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 juillet 1942,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-vent, exception faite pour la seule île de Huahine, est interdit au sieur Erefaia a Urarore a Tepou, pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1942, date de sa condamnation.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 602 a.g.f., *portant annulation de recette.*

(Du 7 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant que l'ordre de recette émis le 28 avril 1942 (Exercice 1941) sous le n° 1305 contre Mme Teina Lenoir pour remboursement de trop-perçu, en décembre 1941, au titre d'allocation militaire et majoration, n'a pu être recouvré au 31 mai 1942, date de clôture des opérations budgétaires de l'exercice 1941;

Que d'autre part, les dépenses militaires sont comptabilisées en 1942 à un compte spécial de trésorerie et que le remboursement ne peut, dans ces conditions, être poursuivi au titre du budget local;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu le 6 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est annulé l'ordre de recette n° 1305 de *Neuf cent trente-quatre francs* (934 fr.) émis le 28 avril 1942 au titre du bubget local (Exercice 1941) contre Mme Teina Lenoir, pour remboursement de trop-perçu au titre d'allocation militaire et majoration en décembre 1941.

Art. 2.— Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.
ORSELLI.

Page LEXPOL 12 sur 16

ARRÊTÉ n° 603 a. g. f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942.*

(Du 7 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que le crédit alloué pour la remise en état de l'ancienne gendarmerie a été totalement utilisé pour la restauration du bâtiment principal de la caserne, la construction d'un logement pour le chef de détachement et celle de diverses dépendances ;

Que ces travaux et divers autres travaux d'amélioration en cours nécessitent pour être terminés un crédit supplémentaire de 70.000 fr. ;

Sur la demande du Chef du Service des Travaux publics et la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 6 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1942 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Soixante-dix mille francs* au chapitre 18, art. 1er, § 1 dépenses extraordinaires sous la rubrique "Bâtiment coloniaux". Construction de bâtiments annexes à l'ancienne gendarmerie : 70.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve de Soixante-dix mille francs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera, vu l'urgence, immédiatement exécutoire. Il sera soumis ultérieurement à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 4.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 605 j., *accordant dispense d'acte de naissance à M. Grandclaude André, Joseph, aux fins de mariage.*

(Du 7 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 6 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Crandclaude André, Joseph, né le 8 août 1913 à Le Thillot (Vosges), fils de Jules Grandclaude à l'effet de contracter mariage avec la Dame Daisy a Tepea.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 606 j.

(Du 7 juillet 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ball André, né le 25 arvil 1914, à Tlemcen (Algérie), fils de Louis et de Jacquet Henriette, Marcelle, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Jeanne Moarii.

Papeete, le 7 juillet 1942.

ORSELLI.

DECISION n° 613 s., *internant le nommé Hutia a Mata à l'Asile d'aliénés de Papeete.*

(Du 8 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1930 modifié par celui du 27 novembre 1937, relevant le taux de remboursement des frais d'entretien des malades à l'Asile des aliénés de Papeete ;

Vu le certificat médical en date du 6 juillet 1942 attestant que le nommé Mata a Hutia est atteint d'aliénation mentale et qu'il doit être isolé dans un établissement spécial ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après notification au Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le nommé Mata a Hutia, âgé de 23 ans, évacué de Makatea, sera interné à l'Asile des aliénés de Papeete et compris dans la catégorie des indigents du Service local.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 6 juillet 1942 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 615 c., *portant affectation de deux auxiliaires temporaires au Service des Travaux publics.*

(Du 9 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les déclarations respectives de MM. Boubée (Jean) et Bernast (Alexis) ;

Vu la démobilisation de M. Boubée (Jean), en date du 1er juillet 1942 (Note de service n° 259/CM) ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Boubée (Jean) est nommé, à titre temporaire, Agent auxiliaire du Service local, pour compter du 1er juillet 1942.

M. Boubée (Jean) est affecté en cette qualité au Service des Travaux publics. Il percevra des appointements mensuels de *Deux mille sept cents francs* (2.700 fr.), exclusifs de toute indemnité.

Toutefois, il aura droit à l'occasion de ses tournées, au remboursement du montant de ses frais de déplacement selon le tarif prévu par les textes en vigueur.

Art. 2. — M. Bernast (Alexis) est nommé, à titre temporaire, Agent auxiliaire du Service local pour compter du 15 juin 1942 et affecté en cette qualité au Service des Travaux publics. Il percevra des appointements mensuels de *Deux mille sept cents francs* (2.700 fr.), exclusifs de toute indemnité. Il aura droit également à l'occasion de ses tournées au remboursement du montant de ses frais de déplacement selon le tarif réglementaire.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux publics déterminera par note de service les attributions de ces deux agents.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1942.
ORSELLI.

RECTIFICATIF n° 607 c., *de la décision n° 534/c., du 23 juin 1942, nommant le docteur Vrignaud (Léon, Emile), médecin civil du Service Local à titre temporaire, parue au Journal officiel de la colonie du 30 juin 1942, page 185, 1re colonne.*

LIRE à l'article 3 : La présente décision qui prendra effet à compter du 7 juin 1942 ;

AU LIEU DE : La présente décision qui prendra effet à compter du 20 juin 1942.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 559 du 29 juin 1942.* — Il est accordé à M. Mahuru (Teriitauaea, Teriifaatauira) dit Turi a Puhiava, agent auxiliaire du service local de 4e catégorie, affecté au Service des P. T. T., un congé de convalescence d'un mois pour compter du 24 juin 1942.

2. — *Par décision n° 562 du 29 juin 1942.* — Pour compter du 1er juillet 1942, M. Tupuhoe a Marohua, Conseiller, est nommé, à titre temporaire, Président du Conseil de district de Raroia-Takume en remplacement de M. Tepoheiva Manuera Ford décédé.

Il percevra à ce titre une rémunération annuelle de *Trois mille francs*, exclusive de toute indemnité.

3.— *Par décision n° 573 du 2 juillet 1942.* — Madame Laurianne Bernardino, Institutrice à l'école du district de Papeari, est nommée secrétaire d'état-civil dudit district.

4. — *Par décision n° 589 du 3 juillet 1942.* — La démission offerte par M. Boosie (Antoine), Gardien de prison auxiliaire est acceptée pour compter du 1er juin 1942.

5. — *Par décision n° 590 du 3 juillet 1942.* — M. Durand (François) est nommé, à titre temporaire, Gardien auxiliaire à la Prison Coloniale de Papeete, pour compter du 1er juillet 1942.

M. Durand (François) percevra les appointements de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.), exclusifs de toute indemnité.

6. — *Par décision n° 608 du 7 juillet 1942.* — M. Gooding Arthur, apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi, pour compter du 1er juillet 1942.

7.— *Par décision n° 611 du 8 juillet 1942.* — La décision n° 1254/c du 31 décembre 1936, portant nomination de Mlle Bourne (Amélie), Dame-employée auxiliaire au Service des Douanes et Contributions, est rapportée.

Mlle Bourne (Amélie), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée Institutrice stagiaire du Cadre local à l'Ecole Centrale de Papeete (Tahiti), pour compter du 1er juillet 1942.

* * *

ENREGISTREMENT.

1.— *Par décision n° 604 du 7 juillet 1942.*— Est prorogé jusqu'au 19 janvier 1943 le délai accordé aux héritiers, pour souscrire la déclaration de la succession de M. G. Bambridge.

Les intéressés paieront une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 579 du 2 juillet 1942.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C. A. P. local (partie écrite), pour la session de juillet 1942, est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Mme Gillot (Suzanne) Institutrice du C. M., *Membre*
Mlle Williams (Stella) Adjointe à l'Ecole Centrale, —
MM. Tauru Tauraa, Adjoint à l'Ecole Centrale, —
Le Gayic, Directeur de l'Ecole de la Mairie, —

2. — *Par décision n° 581 du 2 juillet 1942.* — Madame Lequerré (Averii), Institutrice à l'Ecole de Tikehau (Tuamotu), est affectée en stage de réimprégnation à l'Ecole Centrale de Papeete à compter du 25 juin 1942.

3. — *Par décision n° 609 du 7 juillet 1942.* — Sont supprimées les bourses précédemment accordées aux élèves :

Pothier Jean - Teanini Robert - Utia Teriitemiro.

Une bourse entière d'enseignement est accordée aux élèves : Ritia a Mutoni et Stein Léa, et une demi-bourse au jeune Bernard Jean, pour compter du 24 juillet 1942.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT :

1. — *Par décision n° 614 du 8 juillet 1942.*— Le traitement annuel de M. Tetuanui Ehu, Secrétaire de Mairie de la Commune-mixte d'Uturoa est porté à *Dix mille huit cents francs* pour compter du 1er juin 1942, imputable de la manière suivante :

Chapitre 2, Art. 1er. - Secrétaire de Mairie.....	9.600 fr.
— Art. 2. - Chargé des travaux municipaux.....	1.200 fr.
Total.....	10.800 fr.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 32, *portant fixation du tarif de certaines opérations et remboursement de fournitures relatives aux concessions dans le cimetière communal de l'Uranie.*

(Du 1er juillet 1942).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Page LEXPOL 14 sur 16

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941, du Gouverneur de la colonie ;

Vu l'arrêté municipal no 19 du 2 juillet 1940 modifiant le tarif des taxes municipales relatives aux levers de plan des concessions dans le cimetière de la ville ;

Vu les délibérations du conseil municipal dans sa séance du 27 mai 1942, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er juillet 1942, le tarif de diverses opérations et le remboursement des fournitures relatives aux concessions dans le cimetière communal de l'Uranie, est fixé comme suit :

1° Lever de plan : *Cinquante francs* (50 frs)
2° Imprimé de lever de plan, la pièce : *Cinq francs* (5 frs)
3° Acte de concession, la pièce : *Cinq francs* (5 frs)

Art. 2.— Toutes dispositions contraires sont abrogées et le présent arrêté, après approbation du Gouverneur de la colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1942.

Le maire,
L. BRAULT.

APPROUVÉ :
Le gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL no 33, *fixant le tarif des droits de fosse et les conditions d'ouverture des caveaux au cimetière communal de l'Uranie.*

(Du 2 juillet 1942).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941 du Gouverneur de la colonie ;

Vu l'arrêté municipal no 63 du 16 décembre 1941 fixant les principales attributions du gardien du cimetière ;

Vu l'arrêté municipal no 19 du 8 décembre 1932, modifiant le tarif des droits de fosse pour inhumation au cimetière de l'Uranie ;

Vu les délibérations du conseil municipal dans sa séance du 27 mai 1942, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif des droits de fosse à percevoir pour les inhumations dans le cimetière communal de l'Uranie est fixé comme suit d'après l'âge du "de cujus" :

jusqu'à 2 ans : *Quinze francs* (15 frs)
de 2 à 15 ans : *Vingt-cinq francs* (25 frs)
de 15 ans et plus : *Quarante francs* (40 frs)

Dans tous les cas où il sera fait usage d'un cercueil à double coffre, le tarif ci-dessus sera doublé.

Art. 2.— Chaque ouverture de caveau dans ledit cimetière donnera lieu au paiement d'un droit de *trente francs* (30 frs).

Cette opération se fera sous la surveillance du gardien du cimetière, et le fosseyeur ou son remplaçant y participera.

Tout le personnel nécessaire, étant en outre, fourni par les propriétaires du caveau.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1942, après approbation du Gouverneur de la colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1942.

Approuvé :
Le gouverneur,
ORSELLI.

Le maire,
L. BRAULT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL no 35, *nommant provisoirement M. William Dexter, garde-champêtre de la commune de Papeete.*

(Du 3 juillet 1942).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 33 et 34 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés nos 50 et 51 du 27 juin 1941 du Gouverneur de la colonie ;

Vu l'arrêté municipal no 31 du 30 juin 1942 chargeant provisoirement M. William Dexter de la perception de la taxe de stationnement dans la commune de Papeete ;

Considérant l'avis de M.M. les adjoints pour la nomination de M. W. Dexter au poste de garde-champêtre à l'essai, pour une période de 3 mois, et après examen du dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêté municipal no 8 du 24 janvier 1937 allouant notamment une indemnité d'habillement au garde-champêtre ;

Vu l'indemnité d'habillement et de bicyclette dont bénéficient les agents de la police locale et l'avis de M.M. les adjoints, qu'il y aurait lieu d'attribuer au garde-champêtre de la commune les mêmes avantages ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. William Dexter, agent auxiliaire de la perception au marché de la ville, percepteur provisoire de la taxe de stationnement, est nommé garde-champêtre de la commune de Papeete, à titre temporaire pour une période d'essai de 3 mois, à compter du 1er juillet 1942.

A l'expiration de ce délai M. W. Dexter, s'il a donné satisfaction, deviendra définitivement titulaire de son poste sans nouvelles formalités.

Art. 2.— Il aura droit à cet effet, indépendamment des rémunérations acquises pour la perception, à un traitement fixe de : *Mille cinq cents francs* (1.500 frs) par mois, sans pouvoir prétendre à l'indemnité de zone.

En conséquence, cette dépense sera imputée comme suit au budget communal de l'exercice 1942 :

Chap. II - Art. 9 (Personnel) - *Quatre cent soixante-dix francs* (470 frs).

Chap. VII - Art. 1 (Dépenses accidentelles) - *Mille trente francs* (1.030 frs).

Art. 3.— Il lui est, de plus, attribué pour l'année 1942 les indemnités suivantes :

Habillement : *Huit cents francs* (800 frs)
Bicyclette : *Trois cent soixante francs* (360 frs)

dont le montant sera supporté par le chapitre VII, article 1 ci-dessus mentionné.

Art. 4.— M. W. Dexter prêtera serment devant le tribunal civil de Papeete avant d'entrer en fonctions et il relèvera directement du Maire de cette ville.

Art. 5. — Le présent arrêté sera, après approbation du Gouverneur de la colonie, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1942.

Approuvé : *Le maire*,
Le gouverneur, L. BRAULT.
ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 juillet 1942, sur une demande formulée par Madame Dora Maitere, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'immeuble dit " Hôtel Diadème ", rue du Général de Gaulle à Papeete, un moteur à essence de quatre chevaux et demi, destiné à actionner une scie circulaire.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant R. Passard, en service aux travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juin 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 décembre 1941, enregistré et signifié,

Entre : Mme Aimée, Tuaefa TAURUA,
Ayant Me G. AHNNE pour Défenseur ;

Et : M. Paia a MOARII.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MOARII-TAURUA, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
G. AHNNE, *Défenseur*.

Etude de Me GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 janvier 1942, enregistré et signifié,

Entre : Mme Louise, Albertine FAUA,
Ayant Me G. AHNNE pour Défenseur ;

Et : M. Jules, Henri ATGER.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ATGER-FAUA, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :
G. AHNNE, *Défenseur*.

Étude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

Par jugement prononcé publiquement à l'audience du Tribunal civil de première instance de Papeete le dix juillet mil neuf cent quarante deux, l'adoption du jeune Afererii Dag Kinnander, né le quinze avril mil neuf cent quarante à Tautira - Tahiti, par Maître Paul Langomazino, Commissaire-priseur de Papeete, y demeurant, ayant Me P. de Montluc pour Défenseur, a été homologuée.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC, *Défenseur*.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social à Papeete, Rue Maréchal Foch, le jeudi courant à dix heures.

Ordre du jour :

Élection du Comité de Direction ;
Vérification des comptes de la Société ;
Questions diverses.

Le Comité de Direction,

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 16 sur 16

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4me trimestre 1941

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (95)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
Colons français	1	1	1	»	»	4	1	1	1	3
Indigènes	3	5	8	11	2	5	14	7	12	33
Métis	7	5	4	9	3	»	16	8	9	33
Etrangers	3	7	4	5	7	»	8	14	4	26
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	14	18	17	25	12	9	39	30	26	95

MARIAGES (25)

Octobre	9
Novembre	6
Décembre	10
Total	25

DÉCÈS (40)

a— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Étrangers et asiatiques						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	1	4	4	8
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	2	»	1	»	3	3	6
de 45 à 65 ans	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	2	»	3	2	»	2	»	»	»	»	1	8	7	15
de 65 à *n* ans	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1	»	1	»	1	5	4	9
Totaux	3			2			5			1			7			10			7			5			22	18	40

b)— **Par causes :**

Tuberculose pulmonaire	2	Urémie	1	Diabète	1
Débilité congénitale	1	Tuberculose articulaire	1	Néoplasme	1
		Septicémie	1	Maladies sans diagnostics	32

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

Dr PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.